



VILLENEUVOIS À VÉLO

Association de défense et de promotion du vélo au quotidien à Villeneuve-sur-Lot et en vallée du Lot.

Site

<https://www.villeneuvois-a-velo.fr>

Courriel

contact@villeneuvois-a-velo.fr

Facebook

Villeneuvois à Vélo

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article XI des statuts, ce règlement intérieur a pour but de préciser certains points des statuts ayant besoin de clarification. Ce règlement intérieur pourra être modifié et complété par le Conseil d'Administration, avec effet immédiat, et devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

Article premier – RAPPEL DE L'OBJET

L'association a pour but la défense et la promotion de la pratique cycliste à Villeneuve-sur-Lot et dans son agglomération, notamment pour les déplacements quotidiens, en réalisant ou appuyant toute action de nature à en développer l'utilisation, en menant à bien toute campagne pour la protection et la sécurité des cyclistes et autres usagers de deux roues non motorisés, en incitant au partage de l'espace urbain et à l'intermodalité, ainsi qu'en défendant les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice.

Article II – SIÈGE SOCIAL

L'association est aujourd'hui domiciliée à l'adresse :
11 rue Paul Claudel, Villeneuve-sur-Lot.

Article III – ADHÉSION

L'association se compose de toute personne physique ou morale adhérente au projet de l'association et désireuse de participer à la défense de l'objet qu'elle se fixe, sous réserve de paiement d'une cotisation annuelle. La période d'adhésion est l'année civile. Pour les nouveaux adhérents, une adhésion souscrite à partir du 1^{er} novembre (inclus) est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le montant des cotisations est le suivant :

- adhésion individuelle classique : 10 € ;
- adhésion famille : 20 € ;
- adhésion individuelle solidaire : 5 € ;
- adhésion personne morale : 50 €.

L'adhésion individuelle solidaire est destinée au public précaire, et n'est pas soumise à conditions.

Article IV – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les sociétaires adhérents, à jour de leur cotisation au début de l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix pour tout vote auquel il participe, soit personnellement, soit par voie de représentation dont les modalités sont définies à l'article V.

Article V – PROCURATIONS

Toute personne à jour de cotisation au moment de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par une personne, qui n'est pas tenue d'être adhérente au moment des votes.

Les personnes morales adhérentes à l'association ont l'obligation de se faire représenter par une personne physique.

Hormis le Président, une personne physique ne peut avoir strictement plus de trois votes par voie de représentation (quatre au total en incluant la sienne).

Les procurations doivent être correctement établies, datées et signées, et à confier au secrétaire de séance avant le début de l'Assemblée Générale.

Article VI – CONVOCATIONS

Les convocations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration peuvent être envoyées par courrier électronique ou postal.

Article VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration doivent être des personnes physiques, âgées de 16 ans minimum à la date de l'Assemblée Générale ou de leur cooptation, et doivent être membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Une personne ne peut avoir strictement plus de deux votes par voie de représentation (trois au total en incluant la sienne).

Sont réputés valables les votes des membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations collégiales.

En cas d'urgence, la présidence peut consulter les membres du Conseil d'Administration par consultation écrite, et notamment par voie électronique.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article VIII – LES ANTENNES

Dans le cadre du développement de l'association, des antennes locales de Villeneuvois à vélo peuvent être constituées pour fédérer des adhérents sur un territoire donné. La constitution d'une antenne est soumise à approbation par le Conseil d'Administration.

Un référent d'antenne doit être nommé par les membres de l'antenne, qui signe la charte des antennes locales et réfère des actions de l'antenne auprès du Conseil d'Administration.

Les antennes locales de Villeneuvois à vélo représentent et engagent l'action de Villeneuvois à vélo sur leur territoire : elles ne peuvent mener une politique ou des actions en contradiction avec la politique de l'association ou les décisions du Conseil d'Administration.

Les antennes s'organisent librement dans leur fonctionnement (nombre de membres, rencontres...). Elles peuvent mener des actions sur leur territoire. Un budget spécifique peut être alloué à leurs actions, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration.

En cas de non-respect de la charte des antennes locales, de ce règlement intérieur ou des statuts de l'association, le Conseil d'Administration peut voter, après explications de son référent, la dissolution d'une antenne locale. Cette dissolution n'a aucune conséquence sur l'adhésion des membres de l'antenne, qui n'engagent alors plus la parole de Villeneuvois à vélo.

Article IX – ATELIER DE RÉPARATION

L'entrée dans l'atelier de réparation de Villeneuvois à vélo implique acceptation pleine et entière de la charte de l'atelier, affichée en ses murs et approuvée par le Conseil d'Administration.

Article X – RANDOS VÉLO ET CULTURE EN VILLENEUVOIS

La participation aux « Randos vélo et culture en Villeneuvois » nécessite le paiement d'une sur-cotisation, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration, équivalente aux frais engagés par l'association pour l'organisation de ces randonnées. Elle implique l'acceptation d'un règlement intérieur spécifique, approuvé par le Conseil d'Administration.

Article ~~IX~~XI – DÉPLACEMENTS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Motifs de déplacements et missions

Dans le cadre du fonctionnement de l'association ou afin de contribuer aux actions des associations auxquelles elle adhère, certains membres de Villeneuvois à vélo peuvent être amenés à effectuer des déplacements sur l'ensemble du territoire national, voire à l'étranger. Le Conseil d'Administration définit annuellement les manifestations auxquelles une participation est souhaitable et, pour chacune, le ou les représentants.

Afin d'être indemnisé, le déplacement d'un membre pour représenter l'association est soumis à l'approbation d'un ordre de mission par le Bureau.

Indemnisation des frais de mission (ou de déplacements)

Compte tenu du budget limité de l'association, et quels que soient les motifs et les distances des missions, les frais correspondants sont, dans la mesure du possible, pris en charge par les membres concernés.

Sans accord du Bureau pour leur remboursement, ces déplacements ne seront pas pris en compte par l'association.

Après accord du Bureau, les frais de mission (ou de déplacements) donneront lieu à remboursement. La prise en charge est décidée préalablement par le Bureau sur présentation d'un prévisionnel et la dépense validée par le Trésorier sur demande écrite accompagnée des justificatifs (factures, attestations).

Dans la mesure du possible, les déplacements en transports en commun seront à privilégier.

Pour cette prise en charge, il est convenu des principes suivants qui constituent le plafond des remboursements possibles, ceux-ci restant dépendants des ressources de l'association, avec la priorité suivante :

- prise en charge des frais de transport en commun en frais réels, dans la limite du tarif de seconde classe ;
- prise en charge des frais kilométriques sur la base du barème établi par l'administration fiscale, frais de péage non compris ;
- prise en charge des frais de repas plafonné à 15 € ;
- prise en charge des frais d'hébergement dans la limite de 48,90 € (65,80 € en région parisienne) par nuit ;
- frais exceptionnels, au cas par cas.

Il est possible, pour les bénévoles assujettis à l'impôt sur les revenus, d'émettre une note de frais comportant la mention « je renonce au remboursement de ces frais et en fais don à l'association », et incluant toutes les pièces justificatives de ces frais.

Ces frais apparaîtront en don dans les comptes de l'association et donneront lieu à l'émission d'un reçu fiscal, ~~lorsque possible~~¹. La condition première – d'avoir au préalable recueilli un accord du Bureau pour engager des frais au nom de l'association – reste valable dans ce cas de figure.

¹—À date de l'adoption de ce règlement intérieur, l'association n'est pas susceptible de produire des reçus fiscaux valant réduction d'impôt sur la base de l'article 200 du Code général des impôts.

Article ~~XII~~ – DROIT À L'OUBLI ET RESPECT DU RGPD

Le responsable du traitement des données personnelles est le Président. Le Président s'assure du respect du règlement général sur la protection des données au sein de l'association. En adhérant à l'association, le membre accepte la gestion de ses données personnelles pour les fins de gestion de l'association (envoi de convocations, relances d'adhésion, etc.). L'ajout à l'infolettre fait l'objet d'une demande séparée.

Tout adhérent peut demander copie ou rectification de ses données personnelles par demande écrite au Président de l'association.

L'adhérent ne peut demander suppression de ses données personnelles s'il reste adhérent, et ce à des fins de gestion.

Les informations relatives à un adhérent sont conservées dans un délai de deux ans à compter de la fin d'adhésion. Tout ancien adhérent peut demander suppression de ses données personnelles par demande écrite au Président.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du **24 avril 2026**.

Adrien CHAUD
Président

Gaston BOSC
Secrétaire